

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE ROÉÉ**

RÉGIE DE L'ÉNERGIE - DOSSIER R-4043-2018

TEQ - DEMANDE RELATIVE AU PLAN DIRECTEUR EN TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUES DU QUÉBEC 2018-2023, ASPECT 2

ROÉÉ - DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 À HYDRO-QUÉBEC

CHAUFFE-EAU À TROIS ÉLÉMENTS

1. Référence

- i) A-0049 (pièce B-0026 du dossier R-4057-2018), page 13

Préambule

- i) « 4.1.1. Chauffe-eau à trois éléments

Le Distributeur a mis fin le 30 avril 2018 au soutien promotionnel et financier à l'intention des installateurs de chauffe-eau à trois éléments, cette offre n'ayant pas permis d'atteindre l'objectif fixé. En remplacement, il offre un incitatif financier à l'intention de l'acheteur pour la période du 11 juin au 31 décembre 2018. Le Distributeur pourra ainsi mesurer dans une même année, l'impact de ces deux stratégies sur l'adhésion des consommateurs à cette mesure et ajuster, au besoin, sa stratégie pour 2019.

En 2018, des ententes, relatives à la promotion et la mise en place du rabais à la caisse de 100 \$, ont été conclues entre le Distributeur et ses différents partenaires, soit Rona, RénoDépôt, Canac, ACE et HydroSolution.

En parallèle, le Distributeur déploie une campagne publicitaire auprès de la clientèle résidentielle pour promouvoir l'offre de rabais à la caisse sur le chauffe-eau ECOPEAK® par différents médias. » (Nous soulignons)

Demandes :

- 1.1 Veuillez confirmer la compréhension du ROÉÉ, Hydro-Québec ne fait présentement aucun effort pour accroître la pénétration de chauffe-eau à trois éléments dans le segment de marché de la nouvelle construction résidentielle.

Réponse :

- 1 **Le Distributeur a mis l'emphase sur le marché de remplacement des**
2 **chauffe-eau, marché principal identifié pour l'atteinte des objectifs en termes**
3 **de potentiel de participants.**

1 **Dans le segment de la nouvelle construction, des initiatives de**
2 **commercialisation pour les chauffe-eau à trois éléments ont déjà été**
3 **déployées dans le cadre du programme Maisons efficaces, qui a pris fin le**
4 **31 décembre 2017.**

1.2 Dans l'affirmative, veuillez justifier votre décision ?

Réponse :

5 **Avec le rabais à la caisse, le Distributeur privilégie d'offrir directement l'aide**
6 **financière à sa clientèle résidentielle et capitalise sur les leviers commerciaux**
7 **déjà en place (partenaires de ventes au détail) pour déployer l'offre et ainsi**
8 **inciter le client à effectuer le remplacement de son chauffe-eau.**

9 **À la suite de l'analyse des résultats de cette nouvelle approche, il n'est pas**
10 **exclu d'éventuellement diversifier les marchés.**

1.3 Sinon, veuillez détailler les résultats de l'intégration des chauffe-eau à trois éléments dans le marché nouvelle construction. Veuillez présenter les résultats en nombre de vente et en énergie économisée.

Réponse :

11 **Voir la réponse à la question 1.1.**

1.4 Veuillez indiquer pourquoi Hydro-Québec n'a pas réalisé d'entente similaire avec l'ensemble des installateurs plutôt que de la limiter à HydroSolution et des détaillants?

Réponse :

12 **Comme mentionné au préambule, une offre aux installateurs a été en vigueur**
13 **du 1er mai 2017 au 30 avril 2018. Constatant que les objectifs n'ont pas été**
14 **atteints, le Distributeur a modifié son approche de commercialisation en juin**
15 **2018 en ciblant le marché de détail ainsi qu'HydroSolution, puisque ces**
16 **partenaires disposent d'une structure de mise en marché étendue et génèrent**
17 **un fort volume de ventes de chauffe-eau.**

CHARGES INTERRUPTIBLES RÉSIDENTIELLES

2. Référence :

- i) A-0049, page 14

Préambule :

(i) Hydro-Québec présente ses programmes de charges interruptibles résidentielles et ne présente pas de programme d'interruption des chauffe-eau dans le parc existant.

Demande :

2.1 Quelles sont les perspectives quant à l'implantation d'un programme d'interruption des chauffe-eau dans le parc existant entre 2019 et 2023 ?

Réponse :

1 **À ce stade-ci, le Distributeur n'est pas en mesure de répondre à cette**
2 **question. Voir également le suivi de la décision D-2018-086 (B-0092) dans le**
3 **dossier R-3986-2016, phase 2.**

INTERVENTIONS EN RÉSEAUX AUTONOMES

3. Référence :

- i) A-0049, page 18

Préambule :

(i) Hydro-Québec présente ses programmes pour les réseaux autonomes. Pour les Îles-de-la-Madeleine, le distributeur indique que :

« Le programme d'Offre intégrée d'Isolation des entretoits, d'Installation de trousse de produits économiseurs d'eau et d'énergie et de Remplacement d'ampoules extérieures à DEL a pris fin comme prévu en 2017. Concernant le volet Isolation des entretoits, le Distributeur a sollicité tous les clients potentiels et les travaux ont été effectués dans les bâtiments conformes aux normes et lois de construction en vigueur au Québec. Au total, 1 288 bâtiments ont été isolés, 3 491 trousse et 12 055 ampoules à DEL ont été installées. »

Demandes :

3.1 Veuillez présenter les économies d'énergie et le nombre de participants en 2017 et 2018 pour le volet Isolation des entretoits aux Îles-de-la-Madeleine

Réponse :

1 **Le Distributeur a présenté les résultats de cette offre intégrée à la page 18 de**
2 **la pièce A-0049 : « 1 288 bâtiments ont été isolés, 3 491 trusses et 12 055**
3 **ampoules à DEL ont été installées ». Le Distributeur ajoute que le résultat**
4 **cumulatif en économies d'énergie est de 4 GWh.**

3.2 Veuillez présenter les économies d'énergie et le nombre de participants estimé pour le programme « Offre intégrée d'Isolation des entretoits, d'Installation de trusses de produits économiseurs d'eau et d'énergie et de Remplacement d'ampoules extérieures à DEL » entre 2019 et 2023 ?

Réponse :

5 **Le programme d'Offre intégrée d'Isolation des entretoits, d'Installation de**
6 **trusses de produits économiseurs d'eau et d'énergie et de Remplacement**
7 **d'ampoules extérieures à DEL n'est pas prévu au Plan directeur.**

PRÉSENTATION DES RÉSULTATS

4. Références :

- i) A-0049, Annexe A, Annexe B et Annexe C
- ii) C-HQD-0009
- iii) A-0022, p. 10
- iv) A-0022, p. 16 à 19

Préambule :

(i) À la référence i, on peut voir qu'Hydro-Québec présente les résultats de l'ensemble de ses programmes pour les années 2018 et 2019. (ii) À la référence ii, Hydro-Québec répond à la demande de complément de la Régie de l'énergie en fournissant les tests économiques pour 2019.

(iii) À la référence iii, on peut lire :

« Contrairement aux dossiers tarifaires antérieurs qui présentaient les prévisions du PGEÉ d'Énergir sur un horizon de trois ans, Énergir a jugé pertinent, dans un souci de cohérence avec la durée du Plan directeur, de présenter exceptionnellement les prévisions sur ses programmes sur une période de cinq ans, soit la période du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2023. Également pour des raisons de cohérence avec le Plan directeur, les prévisions d'économies d'énergie brutes sont présentées dans le présent document en plus des économies d'énergies nettes qui sont habituellement soumises à la Régie. »

(iv) En référence iv, on peut voir qu'Énergir a effectivement fourni les ses résultats sur une période de 5 ans.

Demandes :

4.1 Considérant que le nom du dossier est en cours est « TEQ - Demande relative au Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023 », veuillez indiquer pourquoi les informations fournies aux références i et ii le sont uniquement pour 2019 et non pour 2019 à 2023 comme l'a fait Énergir ?

Réponse :

1 **La Régie, dans le cadre du dossier R-4057-2018, a rendu la décision**
2 **D-2018-127 dans laquelle elle juge opportun de limiter l'examen des**
3 **interventions en efficacité énergétique aux modifications significatives entre**
4 **le budget reconnu des interventions en efficacité énergétique en 2018 et celui**
5 **demandé pour l'année témoin, soit les programmes de GDP résidentielle et les**
6 **programmes visant les réseaux autonomes. Il a été convenu que l'examen des**
7 **autres programmes se ferait dans le cadre de l'aspect 2 du présent dossier,**
8 **c'est pourquoi la Régie y a versé la pièce HQD-10, document 1 du dossier**
9 **R-4057-2018 sous la cote Régie A-0049.**

10 **En qui concerne la référence ii), le Distributeur a répondu à la demande de**
11 **complément de preuve de la décision D-2018-157¹. Au paragraphe 21 de cette**
12 **décision, la Régie réfère à la pièce HQD-10, document 1 (B-0026) du dossier**
13 **R-4057-2018. Le Distributeur a donc produit l'information demandée sur la**
14 **même base que les analyses économiques de cette pièce.**

4.2 Veuillez fournir les informations présentes aux références i et ii pour les années 2019 à 2023

Réponse :

15 **Voir les pièces B-0068 et B-0104, ainsi que la correspondance accompagnant**
16 **le dépôt de ces deux pièces (B-0065).**

¹ D-2018-157, paragraphes 21 et 22.

- 1 **Voir également la réponse à la question 3.1 de la demande de renseignements**
2 **n° 1 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1.1.**

4.3 Veuillez indiquer votre compréhension sur la procédure à suivre. Selon vous, si vous voulez implanter un nouveau programme d'efficacité énergétique entre 2019 et 2023, est-ce que celui-ci devra être approuvé dans une cause tarifaire d'HQD ou dans une cause de TEQ ? Veuillez expliquer.

Réponse :

- 3 **Voir la réponse à la question 1.5 de l'ACEFO à la pièce HQD-2, document 2.**